

INFORMATIQUE

Fourniture de logiciels, vers une obligation de sécurité

Fournir un logiciel qui ne remplit pas sa fonction de sauvegarde des données engage la responsabilité du prestataire.

PAR PASCAL ARRIGO, AVOCAT ASSOCIÉ AU CABINET ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Assurer au client la sécurité du système, même en cas de réserves contractuelles.

LA MISE EN ŒUVRE

> Veiller à ce que la délivrance des matériels et logiciels s'accompagne des accessoires nécessaires à leur utilisation normale, y compris à la sauvegarde des données.



REBRAL

■ Un fournisseur de systèmes informatiques a été condamné à verser des dommages et intérêts pour avoir livré un logiciel comportant une anomalie dans l'écriture du programme et ne couvrant pas une des fonctionnalités requises par le client, en l'occurrence, la sauvegarde des données (Cass. com. 11/12/2007, n° 04-20.782). Cette décision pourrait consacrer l'obligation de sécurité en matière informatique. Le litige opposait une société spécialisée dans le recouvrement de créances - a priori non spécialiste de l'informatique - et un fournisseur éditeur de logiciels de gestion spécialisés dans le domaine du recouvrement, de la gestion d'encours et des renseignements financiers. Après plusieurs incidents et suite à une panne du serveur informatique provoquant la réinstallation du logiciel, il est apparu que les bases de données reçues des clients et divers programmes n'étaient pas sauvegardés. Le client a alors fait appel à un prestataire informatique pour procéder à la remise en ordre de fonctionnement du système informatique. L'expert judiciaire désigné en première instance a estimé que le logiciel informatique comportait une anomalie (absence d'une fonctionnalité de sauvegarde) imputable au concepteur du logiciel. Sur la base de ce rapport, la Cour d'appel a considéré que le fournisseur avait mal exécuté son obligation de délivrance du logiciel « en bon état de fonctionnement » et l'a condamné à verser des dommages et intérêts, et à régler les factures impayées.

Elle a, en revanche, débouté le client de sa demande de résolution du contrat car, depuis le début des difficultés, il avait conservé le logiciel sans mettre en demeure son fournisseur de remédier aux désordres allégués. Dans son pourvoi, le fournisseur reprochait

notamment à la décision d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil en ayant méconnu les conventions liant les parties, plus précisément l'existence d'un courrier en réponse au cahier des charges de consultation, dans lequel le fournisseur indiquait que son produit ne comportait pas de fonctionnalité de sauvegarde et même l'excluait expressément.

Or, en matière contractuelle, l'obligation de délivrance est satisfaite par la livraison d'un bien ou d'une prestation conforme à l'objet du contrat, dans les délais prévus. La Cour de cassation a relevé que, dès lors que le logiciel comportait une anomalie dans l'écriture des programmes, imputable à l'auteur du logiciel, la condamnation était justifiée. Elle montre ainsi qu'en informatique, la conformité s'apprécie non seulement au regard des engagements des parties, mais aussi de la sécurité de la solution fournie. Un prestataire ne peut donc écarter sa responsabilité au regard d'un défaut de sécurité affectant le produit vendu même s'il informe le client qu'il ne fournit pas de solution standard de sauvegarde des données et qu'il faut recourir aux solutions du marché. Un logiciel qui ne peut remplir de façon complète la fonction de sauvegarde des données engage donc la responsabilité du prestataire. En matière informatique, la conformité s'apprécie en effet au regard de la commande, et aussi de l'usage auquel le matériel et le logiciel sont destinés. La jurisprudence affirme ainsi, de manière constante, que le prestataire doit fournir un système informatique correspondant à ses propositions et à l'usage auquel il est destiné. La délivrance des matériels et logiciels doit aussi s'accompagner des accessoires nécessaires à leur utilisation normale, de sorte que l'absence de dispositif de sauvegarde constitue une non-conformité. ■

Jurisprudence

CAUTIONNEMENT

Une société ne peut cautionner un emprunt d'un dirigeant que s'il entre dans son objet social.

(Cass. Com., 15.4.2008, N° 512, Boyer et a. c/ Banque de Nouvelle-Calédonie).

HARCÈLEMENT MORAL

Adresser à un salarié plusieurs avertissements juridiquement irréguliers, en plus de plusieurs mises en garde, peut constituer un harcèlement moral.

(Cass. Soc., 15.4.2008, N° 793, Azur Net Poitou c/ Mansouri).

AVERTISSEMENT

Si l'employeur choisit de convoquer un salarié à un entretien préalable, même en vue d'un avertissement, la sanction n'est licite que s'il respecte tous les termes de l'article L.122-41 du Code du travail.

(Cass. Soc., 15.4.2008, N° 793, Azur Net Poitou c/ Mansouri).

SALARIÉ ÉLU

Les salariés élus municipaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire dont l'employeur ne peut pas contrôler l'usage.

(Cass. Soc., 16.4.2008, N° 794, Charpy c/ Pompes funèbres Defruit).

COMPTE COURANT

Le compte courant d'associé, nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, est un bien professionnel exonéré d'ISF.

(Cass. Com., 6.5.2008, N° 548, DGI c/ Autret).